

Jouaillers & Merciers de ce Royaume, & feront les copies imprimées signées dudit Greffier, par luy collationnées, enuoyées aux Maistres, Gardes & Jurez de l'Orfeurerie des villes de cedit Royaume où il y a Maistrise & Jurande, pour en faire faire incontinent lecture en leur Communauté aux melmes fins de l'observation d'iceluy, dont ils enuoyeront acte & certificat à ladite Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le huictième Aoust 1637.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Du 21.
Aoust
1637.

Veu par la Cour le procès verbal du iour d'hier de deux des Conseillers d'icelle à ce commis, contenant la lecture faite en présence, & à la requeste du Procureur General en la Chambre commune de l'Orfeurerie, les Maistres & Gardes & la Communauté des Maistres dudit mestier, conuoquez & assemblez en grand nombre de l'Arrest de reglement interuenu le huictième du présent mois & an, sur l'instance pendante en ladite Cour, entre Nicolas Charpentier, Charles Mercadier & consors, Maistres Orfeures d'une part : & les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie, d'autre : & la remontrance & protestation desdits Maistres & Gardes de present en charge, après ladite lecture, pour & au nom de ladite Communauté, de se pouruoir par les voyes de droict, dont leur auroit esté donné acte, & ordonné qu'il en seroit referé à la Cour : & ouï ledit Procureur General, ensemble lesdits deux Conseillers en leur rapport. Tout considéré : LA COVR a ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment passé outre à l'exécution dudit Arrest du huictième du présent mois d'Aoust, & seront lesdits Maistres & Gardes tenus d'y tenir la main, faire faire & apporter suivant ledit Arrest dans trois iours au Bureau de ladite Cour, vn poinçon de la lettre R, & le poinçon ancien de la lettre Q insculpé en la table de cuiue qui est au Greffe, pour seruir à contremarquer à l'aduenir les ourrages d'Orfeurerie pour le temps qui reste à expirer de la presente année, & de faire imprimer ledit Arrest dans la huictaine prescrite par iceluy, en faire bailler copie par le Clerc dudit mestier à chacun desdits Maistres de cette ville, & certifier ladite Cour auoir ce fait dans ledit temps, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & de deux cens liures d'amende contre chacun desdits Gardes payables solidairement, sauf aux parties à se pouruoir par les voyes de droict, ainsi qu'ils verront estre à faire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 21. Aoust 1637.

Arrest du Priué Conseil, donné au profit de la Cour des Monnoyes, contre le Parlement de Bretagne, pour la Ferme de la Monnoye de Rennes, ses circonstances & dépendances.

Du 24.
Feurier
1638.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maiesté en la Cour des Monnoyes, à ce que sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Bretagne du deuxième Ianuier dernier, donné sur la requeste de François Belhomme dit la Fontaine, cy-deuant Fermier Particulier de la Monnoye de la ville de Rennes, il plaist à sa Maiesté ordonner, que par Guillaume de Bruc General Prouincial des Monnoyes en Bretagne, il sera procedé au bail à Ferme de ladite Monnoye de Rennes, en exécution de la Commission à luy enuoyée à cette fin par ladite Cour des Monnoyes, dès le 28. Nouembre dernier, & faire defences audit Parlement de Bretagne, de prendre connoissance du suët de ladite monnoye, ny de troubler ledit de Bruc en l'exécution de ladite Commission, fonction & exercice de sa charge directement ou indirectement, & audit Belhomme, & tous autres d'apporter aucun trouble ny empeschement audit bail, à peine de demeurer responsable du chômage de ladite Monnoye, & à la perte que sa Maiesté pourroit souffrir à cause de ce, sauf à luy à se pouruoir en ladite Cour des Monnoyes, pour raison des augmentations & ameliorations qu'il pretend auoir faites, tant aux bastimens, qu'aux outils seruans à ladite Monnoye de Rennes. Veu la requeste, copie de la Commission de ladite Cour des Monnoyes adressante audit du Bruc, pour faire bail au dernier encherisseur de la Maistrise particuliere de ladite Monnoye de Rennes, du 28. Nouembre 1637. Procès verbal dudit du Bruc, par lequel appert de l'empeschement & oppositions dudit Belhomme à l'exécution de ladite commission du deuxième Ianuier 1638. Requeste presentée par ledit Belhomme audit Parlement de Bretagne, à ce que defences soient faites audit du Bruc, de faire adjudication du bail de ladite Monnoye, osrant donner memoire veritable de la perte qu'il souffroit en iceluy, tant par sa Maiesté, que par les Fermiers & habitans de ladite Prouince, ledit Arrest du Parlement de Bretagne mis au bas de ladite Requeste, dudit iour deuxième Ianuier 1638. par lequel defences sont faites audit du Bruc & tous autres, de proceder au bail à Ferme

de ladite Monnoye, iusques à ce qu'autrement par la Cour en eust esté ordonné. Signification dudit Arrest fait audit du Bruc, à la requeste dudit Belhomme ledit iour. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 18. dudit mois de Ianuier 1638. par lequel entre autres choses est ordonné, que ledit Belhomme sera adiourné à comparoir en personne, pour répondre à telle demande, fins & conclusions que ledit Procureur General voudra contre luy prendre, & autres fins y contenuës: Ouy le rapport du Sieur Mangot d'Orgeret Commislaire. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite requeste, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Rennes, du deuxième Ianuier 1638. a ordonné & ordonne, que par ledit de Bruc Général Prouincial des Monnoyes en Bretagne, il sera procedé au Bail à Ferme de ladite Maistrise particuliere de la Monnoye de Rennes, au plus offrant & dernier encherisseur, suivant & conformément à ladite Commission à luy enuoyée autrefois par ladite Cour des Monnoyes, le 28. Nouembre 1637. laquelle, ensemble l'Arrest d'icelle Cour des Monnoyes, du 18. Ianuier dernier, sa Maiesté veut estre executez selon leur forme & teneur: fait defenes au Parlement de Rennes, de prendre connoissance du fait des Monnoyes, ny de donner aucun trouble ou empeschement à l'execution des Commissions qui seront cy-aprés enuoyées pour raison d'icelles par ladite Cour des Monnoyes par ledit de Bruc, ou autre en quelque sorte que ce soit: & audit Belhomme & tous autres, de se pouruoir audit Parlement pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interets, & de répondre de la perte & dommage que ladite Maiesté pourroit souffrir. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 23. Feurier 1638. Signé, DE CREIL.

En Iuin
1637. &
Octobre
1638.

*Reglement d'entre les Distillateurs d'eau de vie & d'eau forte, & les
Maistres Affineurs de la ville de Paris.*

EN T R E Simon, Samuel, Jacques & Dauid les du Moulins, & Pierre Iandelle Menexan. Maistres Distillateurs d'eau de vie & d'eau forte, & autres eaux, demandeurs d'une part: & les Maistres Affineurs de cette ville de Paris, demandeurs & opposans, d'autre. Veu par la Cour la requeste à elle présentée par lesdits demandeurs, tendante à ce qu'il plaist à la Cour enregistrer les Lettres de Chartre, du mois de Ianuier 1631. & les articles y attachez, les receuoir Maistres dudit mestier, & leur donner main-leuée de leurs fourneaux, & autres vstancilles seruans à la distillation. L'Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1638. par lequel sur les requestes desdites parties, tendantes à ce qu'il pleust à la Maiesté pour les raisons y contenuës, les renuoyer en ladite Cour, & leur attribuer toute iurisdiction & connoissance priuatiuement à tous autres Iuges, de ce qui concerne leurdit mestier de Distillateurs d'eau forte, eau de vie, circonstances & dépendances: & ordonner que les Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1631. portant erection de leurdit mestier, y seroient registrées, avec defenes à tous autres Iuges de prendre connoissance du fait d'icelles, circonstances & dépendances: & à toutes personnes de se pouruoir pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interets contre les contreuenans: sa Maiesté auroit du consentement de toutes les parties, renuoyé lesdites requestes en ladite Cour, & luy en auroit attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges, pour estre pourueu aux parties ainsi qu'il appartiendroit par raison, mesmes pour l'enregistrement desdites Lettres & Chartres. Lettre de sa Maiesté attachée audit Arrest, portant renuoy desdites requestes, & desdites Lettres de Chartres en ladite Cour des Monnoyes, & mandement à icelle de proceder à l'enregistrement desdites Lettres & Chartres, du mois de Ianuier 1637. nonobstant qu'elles ne luy soient pas adressées, & qu'elles soient surannées, avec attribution de iurisdiction & connoissance du fait desdites requestes & Lettres de Chartres priuatiuement à tous autres Iuges. Autre requeste desdits demandeurs, à ce que pour les causes y contenuës, & attendu que les supplians n'ont autre dessein, que d'empescher les abus qui se commettent iournellement par plusieurs personnes, qui sans auoir serment à Iustice & au mépris des Edicts, Ordonnances & Reglemens des Monnoyes, se donnent la liberté de tenir fourneaux en leurs maisons, encore que par Edict du mois de Ianuier 1637. il soit en termes exprés defendu à toutes sortes de personnes sous pretexte de Medecine ou autrement, de tenir chez soy, fourneaux ou autres choses seruans à fondre ou alterer les metaux sans permission du Roy, verifié en ladite Cour, & sous pretexte de faire eau de vie ou autres eaux, fondant ou alterant les metaux; ce qui ne pourroit pas estre, ledit mestier estant Iuré, d'autant que les Maistres d'iceluy seroient suiets aux visites de ladite Cour, qui au moyen d'icelles pourroient empescher toutes les maluerfations, & qu'ayans serment à ladite Cour, ils seroient tenus de luy donner aduis de tous les abus qui viendroient à leur connoissance: il